

● (2.40 p.m.)

L'hon. M. McIlraith: Le 7 septembre, on a posé une question à ce sujet; pour autant que je sache...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Avant de permettre au ministre des Travaux publics de faire une déclaration en réponse à la question de privilège posée par le député d'Edmonton-Strathcona, je voudrais donner lecture, pour la gouverne de ce dernier, d'un commentaire de May, figurant à la page 135 de la dix-septième édition. Il porte sur un point de procédure qui doit être tiré au clair:

Lorsqu'un député porte une plainte au sujet d'une chose publiée dans un journal ou un livre, ce député doit déposer sur le bureau un exemplaire du journal ou du livre, ou lorsque la plainte porte sur une lettre adressée à un député, l'original de cette lettre, et le greffier doit lire à voix haute, pour la gouverne de la Chambre, les passages faisant l'objet de la plainte, avant qu'on entame toute autre procédure au sujet de la plainte.

Il est d'usage à la Chambre, sauf erreur, que l'article faisant l'objet du grief soit déposé. Je suppose que le député en possède une copie, qu'il voudra bien déposer sur le bureau du greffier. On pourrait faire inscrire les passages pertinents au compte rendu pour ensuite poursuivre la discussion.

Le Greffier:

Journal d'Ottawa, Ottawa, le samedi 15 octobre 1966
Le député «fait marche arrière» dit-il.

Nugent a mûrement réfléchi à la chose, soutient M. Hellyer.

Par Victor J. Mackie, correspondant spécial du Journal.

Le ministre de la Défense nationale, M. Hellyer, a dit, vendredi, qu'il était évident que le député conservateur de l'Alberta, M. Terence Nugent, avait fait «marche arrière» au sujet de sa première accusation voulant que le ministre ait «altéré» un témoignage au comité de la défense nationale.

«Il est évident qu'après mûre réflexion, il fait maintenant «marche arrière» sur toute la ligne, ce qui prouve le bien-fondé de mon affirmation voulant que l'accusation soit un «simulacre» visant à porter atteinte à ma réputation plutôt qu'à en venir aux faits», a dit M. Hellyer.

M. l'Orateur: Pour la gouverne de la Chambre, je lirai un deuxième commentaire de May, dix-septième édition, page 143:

Lorsque le député qui est le sujet de la plainte est présent quand la plainte est formulée, ou qu'il a été convoqué par ordre de la Chambre, il est de règle que son explication ou sa disculpation soit entendue dès que la question de la motion fondée sur la plainte est proposée par l'Orateur, puis qu'elle soit retirée, à moins que la plainte soit fondée sur un document écrit ou autre; en pareil cas, le député qui est le sujet de la plainte devrait être entendu dès que le document sur lequel la plainte est fondée a été remis au greffier et lu, et avant que la question fondée sur la plainte soit proposée par l'Orateur.

[M. Nugent.]

L'hon. M. Hellyer: Je m'excuse, monsieur l'Orateur, je n'ai pas entendu cette injonction.

M. l'Orateur: Pardon, je n'ai pas entendu ce qu'a dit le ministre de la Défense nationale.

L'hon. M. Hellyer: Moi non plus je n'ai pas pu saisir vos directives.

M. l'Orateur: Ce n'étaient pas des directives. J'ai dit tout simplement qu'après que le document qui est l'objet de la plainte a été déposé auprès du greffier de la Chambre, si le député dont la déclaration fait l'objet de la plainte veut s'expliquer, c'est alors le moment de le faire. Naturellement, il n'y est pas tenu.

L'hon. M. Hellyer: Si c'est de règle, j'aimerais faire une brève déclaration. Malheureusement, je n'ai pas en main la déclaration que j'aurais faite si le député avait présenté une motion m'accusant de conduite blâmable.

M. Nugent: Cela n'a servi à rien la dernière fois.

L'hon. M. Hellyer: Quant à l'ensemble de cette question, je voudrais rappeler ce que je crois être, dans un régime parlementaire, l'usage constitutionnel en matière de dépositions faites par un haut fonctionnaire ou un officier, à titre de témoin, devant un comité parlementaire.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'hésite à interrompre le ministre, mais je dois dire que la seule déclaration qu'il puisse faire en ce moment doit se rapporter au document déposé. Je ne pense pas qu'il puisse faire une déclaration d'ordre général, car le but visé est de permettre à la présidence de déterminer si la question de privilège se pose ou non.

L'hon. M. Hellyer: Monsieur l'Orateur, s'il ne s'agit de cela en ce moment, il me faudra donc attendre d'avoir eu la chance d'examiner l'article du journal et d'en vérifier les faits.

M. l'Orateur: S'il n'y a pas d'autres commentaires, la présidence devrait peut-être réserver sa décision, étant donné qu'elle a si peu de choses pour l'éclairer. Mais même avant d'avoir pu étudier la question, il me semble que le ministre, après avoir lu l'article, devrait avoir l'occasion de faire une déclaration, peut-être demain. La présidence serait ensuite mieux en mesure de décider s'il y a ou non matière à présenter une motion.